

RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION (CODIFICATION ADMINISTRATIVE)

Titre :	Division du territoire de la Commission scolaire en circonscriptions électorales
Responsable de l'application :	Direction des services du Secrétariat général
Adoption :	17 juin 2013 (13-06-17-770)
Entrée en vigueur :	31 mars 2014
Document remplacé :	SG-07-04-23

OBJET

Codifier la division du territoire de la Commission scolaire des Phares en circonscriptions électorales à la suite de son adoption par la résolution n° 13-06-17-770.

DESTINATAIRES

Les commissaires et l'ensemble de la population.

CADRE LÉGAL

Loi sur les élections scolaires (L.R.Q. chapitre E-2.3).

CONTENU

1.0 TERRITOIRE CONCERNÉ

La Commission scolaire des Phares couvre le territoire des municipalités régionales de comtés de La Mitis et Rimouski-Neigette.

2.0 CIRCONSCRIPTIONS ÉLECTORALES

Conformément à la Loi sur les élections scolaires, le territoire de la Commission scolaire des Phares est divisé en neuf circonscriptions électorales.

Chaque circonscription est constituée d'une partie précise de ce territoire.

Circonscription électorale	Description
<p># 1 Saint-Fabien (P) Saint-Eugène-de-Ladrière (P) Saint-Valérien (P) Partie Rimouski-Ville (V)</p>	<p>La circonscription n° 1 comprend les paroisses de Saint-Fabien, de Saint-Eugène-de-Ladrière et de Saint-Valérien.</p> <p>Elle comprend également deux parties de la Ville de Rimouski délimitées comme suit :</p> <p>a) en partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord (fleuve Saint-Laurent) et du prolongement de la route Mitoyenne, ce prolongement, la route Mitoyenne, l'autoroute Jean-Lesage, la rivière Rimouski et la limite municipale ouest, sud, ouest et nord (fleuve Saint-Laurent) jusqu'au point de départ.</p> <p>b) elle comprend également les îles du Bic.</p>
<p># 2 Partie Rimouski-Ville (V)</p>	<p>La circonscription n° 2 comprend deux parties de la Ville de Rimouski délimitées comme suit :</p> <p>a) en partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord (fleuve Saint-Laurent) et du prolongement de la route Mitoyenne, cette limite municipale, la rivière Rimouski, l'autoroute Jean-Lesage, la route Mitoyenne et son prolongement jusqu'au point de départ.</p> <p>b) elle comprend également l'Île Saint-Barnabé et l'Île Canuel.</p>
<p># 3 Esprit-Saint (M) La Trinité-des-Monts (P) Saint-Narcisse-de-Rimouski (P) Saint-Marcellin (P) Partie Rimouski-Ville (V) Lac Huron (NO)</p>	<p>La circonscription n° 3 comprend la Municipalité d'Esprit-Saint ainsi que les paroisses de La Trinité-des-Monts, de Saint-Narcisse-de-Rimouski et de Saint-Marcellin.</p> <p>Elle comprend également une partie de la Ville de Rimouski délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre de la rivière Rimouski et de l'autoroute Jean-Lesage, cette autoroute, la limite municipale est, sud et ouest et la rivière Rimouski jusqu'au point de départ.</p> <p>Elle comprend également le Territoire non organisé de Lac Huron.</p>

Circonscription électorale	Description
# 4 Partie Rimouski-Ville (V)	La circonscription n° 4 comprend une partie de la Ville de Rimouski délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord (fleuve Saint-Laurent) et de la rivière Rimouski, cette limite municipale, le prolongement de l'avenue Rouleau, cette avenue, le boulevard Arthur-Buies Ouest, l'autoroute Jean-Lesage et la rivière Rimouski jusqu'au point de départ.
# 5 Partie Rimouski-Ville (V)	La circonscription n° 5 comprend une partie de la Ville de Rimouski délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord (fleuve Saint-Laurent) et du prolongement de l'avenue Rouleau, cette limite municipale, le prolongement de l'avenue Belzile, cette avenue, une ligne droite tracée en direction sud-est à partir de l'extrémité de cette avenue jusqu'à la rencontre de la 2 ^e Rue Est et de l'avenue Belzile, la 2 ^e Rue Est, la rue Hupé, son prolongement, la ligne arrière du chemin du Sommet Est (côté nord), la ligne arrière de l'avenue de la Cathédrale (côté est), l'autoroute Jean-Lesage, le boulevard Arthur-Buies Ouest, l'avenue Rouleau et son prolongement jusqu'au point de départ.
# 6 Partie Rimouski-Ville (V)	La circonscription n° 6 comprend une partie de la Ville de Rimouski délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord (fleuve Saint-Laurent) et du prolongement de l'avenue Belzile, cette limite municipale, le prolongement de la rue Joseph-Paradis, cette rue, la limite municipale est, l'autoroute Jean-Lesage, la ligne arrière de l'avenue de la Cathédrale (côté est), la ligne arrière du chemin du Sommet Est (côté nord), le prolongement de la rue Hupé, cette rue, la 2 ^e Rue Est jusqu'à l'intersection de la rue Belzile, une ligne droite tracée en direction sud-est de l'extrémité de l'avenue Belzile jusqu'à la rencontre de la 2 ^e Rue Est et de l'avenue Belzile, l'avenue Belzile et son prolongement jusqu'au point de départ.
# 7 Partie Rimouski-Ville (V) Saint-Anaclet-de-Lessard(P)	La circonscription n° 7 comprend une partie de la Ville de Rimouski délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord (fleuve Saint-Laurent) et du prolongement de la rue Joseph-Paradis, cette limite municipale, la limite municipale est et sud, la rue Joseph-Paradis et son prolongement jusqu'au point de départ. Elle comprend également la Paroisse de Saint-Anaclet-de-Lessard

Circonscription électorale	Description
# 8 Saint-Angèle-de-Mérici (M) Saint-Gabriel-de-Rimouski(M) Les Hauteurs (M) Saint-Charles-Garnier (P) La Rédemption (P) Sainte-Jeanne-d'Arc (P) Saint-Joseph-de-Lepage (P) Price (VL) Partie Mont-Joli-Ville (V) Lac-des-Eaux-Mortes (NO) Lac-à-la-croix (NO)	<p>La circonscription n° 8 comprend les municipalités de Sainte-Angèle-de-Mérici, de Saint-Gabriel-de-Rimouski, de Les Hauteurs, les paroisses de Saint-Charles-Garnier, de La Rédemption, de Sainte-Jeanne-d'Arc et de Saint-Joseph-de-Lepage ainsi que le village de Price.</p> <p>Elle comprend également une partie de la Ville de Mont-Joli délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale ouest et de l'avenue du Sanatorium, cette avenue, le boulevard Benoît-Gaboury, la voie ferrée du CN (au nord de la rue Caron) et la limite municipale est, sud et ouest jusqu'au point de départ.</p> <p>Elle comprend également les territoires non organisés du Lac-des-Eaux-Mortes et du Lac-à-la-Croix.</p>
# 9 Métis-sur-Mer (V) Padoue (M) Grand-Métis (M) Sainte-Luce (M) Sainte-Flavie (P) Saint-Octave-de-Métis (P) Saint-Donat (P) Partie Mont-Joli-Ville (V)	<p>La circonscription n° 9 comprend la Ville de Métis-sur-Mer, les municipalités de Padoue, de Grand-Métis et de Sainte-Luce ainsi que les paroisses de Sainte-Flavie, de Saint-Octave-de-Métis et de Saint-Donat.</p> <p>Elle comprend également une partie de la Ville de Mont-Joli délimitée comme suit : en partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale ouest et de l'avenue du Sanatorium, la limite municipale ouest, nord et est, la voie ferrée du CN (au nord de la rue Caron), le boulevard Benoît-Gaboury et l'avenue du Sanatorium jusqu'au point de départ. Elle comprend également le territoire non contigu de la Ville de Mont-Joli situé au nord-est de la Paroisse de Sainte-Flavie.</p>

Légende :

- (M) municipalité
- (NO) territoire non organisé
- (P) paroisse
- (V) ville
- (VL) village

La description des limites des circonscriptions électorales a été effectuée selon le sens horaire.

L'utilisation des mots : rue, avenue, boulevard, chemin et rivière sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente.

L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite de la circonscription électorale passe à l'arrière des emplacements dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée. Le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

Toutes les limites administratives utilisées dans le cadre de cette description sont celles qui existaient en date du 13 février 2013.

ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente division du territoire de la Commission scolaire en circonscriptions électorales a été adoptée au Conseil des commissaires par la résolution numéro 13-06-17-770 et est entrée en vigueur le 31 mars 2014, conformément à l'article 9.13 de la *Loi sur les élections scolaires*.

ADOPTION

La présente codification administrative a été adoptée au Conseil des commissaires par la résolution 14-06-30-380.

Historique des révisions :

- 30 juin 2014 : A161 (14-06-30-380) (remplace SG-07-04-23)
- 22 avril 2007 : SG-07-04-23 (remplace SG-03-04-29)
- 28 avril 2003 : SG-07-04-29 (remplace SG-98-01-27).